

**ARRÊTÉ
PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE UNITÉ SPÉCIALISÉE DANS LA CONCEPTION ET LA FABRICATION DES STRUCTURES
ALVÉOLAIRES EN NID D'ABEILLE ALUMINIUM À COURTENAY
SOUS LA RUBRIQUE 2565-2 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre - Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le SRADDET, le SRCAE, le SRCE, le PNSE, le PPA, le PLU de la commune de COURTENAY ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée le 28 décembre 2021, complétée les 20 et 29 avril 2022, par la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES dont le siège social est situé au 6961 Rue de Joigny à COURTENAY (45320) pour l'enregistrement d'une unité spécialisée dans la conception et la fabrication des structures alvéolaires en nid d'abeille aluminium (rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COURTENAY et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis du SDIS du 16 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de cette consultation ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de COURTENAY ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de COURTENAY et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 3 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, à l'exception des dispositions prévues au chapitre 2.1 du présent arrêté, ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales, complétées par celles du présent arrêté, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des recommandations formulées dans son avis du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées dans l'avis du SDIS précité ont été prises en compte par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de traitement de surface n'est pas accessible sur l'ensemble de sa périphérie et que le point le plus éloigné de l'atelier est à une distance de plus de 60 mètres de la voie engins ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de traitement de surface est implanté dans un bâtiment existant, qu'il est accessible depuis une paroi extérieure du bâtiment et qu'une voie engins correctement dimensionnée est présente sur la périphérie du bâtiment ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES, représentée par M. POISSON, dont le siège social est situé au 6961 Rue de Joigny à COURTENAY (45320), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2021, complété les 20 et 29 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COURTENAY, sise 6961 Rue de Joigny à COURTENAY (45320). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2565	2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	Volume des cuves affectées au traitement	> 1,5	m ³	10,5	m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales
	X	Y	
COURTENAY	705059	6770778	000 YE 16

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2021, complété les 20 et 29 avril 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 9 avril 2019 susvisé, modifiées et complétées par celles du Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Pour la protection de la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité du voisinage en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des chapitres 2.1 et 2.2 ci-après.

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RENFORÇANT LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019

ARTICLE 2.1.1. « SÉPARATEUR HYDROCARBURES »

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme des installations de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel.

ARTICLE 2.1.2. EXERCICE D'ÉVACUATION ET EXERCICE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des installations réglementées par le présent arrêté, l'exploitant organise :

- un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans ;
- un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Une fois par an, l'exercice est organisé à l'échelle de l'ensemble du site (toutes les entités).

ARTICLE 2.1.3. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant. Il comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du responsable de chaque entité présente dans l'ensemble du site et de l'inspection des installations classées.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS EN TOITURE

Un escalier d'accès en toiture est implanté après validation de sa position par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret. L'accès à cet escalier est sécurisé.

CHAPITRE 2.2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteurs	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Surpresseurs	Vérification préventive	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Disconnecteurs	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Réserve d'eau de 400 m ³	Vérification préventive du dispositif d'absence de prise en glace	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive des réserves, dont les parois internes	Triennale	Personne compétente ou organisme agréé
Réserves d'eau de 477 m ³	Vérification préventive des lignes de mise en aspiration et du dispositif d'absence de prise en glace	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive des réserves, dont les parois internes	Triennale	Personne compétente ou organisme agréé
Poteaux incendie interne (4)	Vérification préventive et des débits	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Poteaux incendie externe (2)	Vérifications des débits	Triennale	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détecteurs de niveau (bain, rétention)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Clôture	Vérification de son intégrité	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, etc...)	Semestrielle ou Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Bassin de confinement de 1180 m ³	Vérification de son intégrité	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Dispositif d'isolement (1 vanne de barrage manuelle)	Vérification préventive (bon fonctionnement, contrôle d'étanchéité etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Titre 3. Dispositions générales

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURTENAY où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de COURTENAY l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS LE **1 SEP. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux ;